

Commune mixte de Loveresse

Règlement concernant l'alimentation en eau et Règlement tarifaire



Règlement concernant l'alimentation en eau

I. Généralités

Article 1 ^{er}	Tâche de la commune/Commission technique
Article 2	Plan général d'alimentation en eau (PGA)
Article 3	Equipement technique
Article 4	Prescriptions techniques
Article 5	Zones de protection
Article 6	Obligation de prélèvement
Article 7	Fourniture d'eau
	a Généralités
Article 8	b Aspects techniques
Article 9	Limitation de la fourniture d'eau
Article 10	Utilisation de l'eau

II. Relations entre la commission technique et les usagers

Article 11	Application du règlement
Article 12	Assujettissement à autorisation
Article 13	Devoirs des usagers
	a Responsabilité civile
Article 14	b Interdiction de dérivation
Article 15	c Cession de droits
Article 16	Cessation de la consommation
Article 17	Débranchement
Article 17	Debranchement

III. Installations de distribution

A. Principes	
Article 18	Installations de distribution
Article 19	Installations publiques
Article 20	Installations privées

B. Installations publiques

100	
1	Conduites
-	COHOHINAS

Article 21	Etablissement
Article 22	Conduites en zone routière
Article 23	Droits de conduites
Article 24	Protection des conduites publiques
Article 25	Cession de conduites privées

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 26	Etablissement, frais/Utilisation, entretien
Article 27	Coûts supplémentaires

Article 27 Coüts supplémentaires
Article 28 Autres installations de défense contre le feu

3. Compteurs d'eau

Article 29 Installation, frais Article 30 Emplacement

Article 31 Responsabilité en cas de dommage

Article 32 Révision, dérangements

C. Installations privées

1. Principes

Article 33 Etablissement, propriété

Article 34 Entretien
Article 35 Défauts

Article 36 Responsabilité

Article 37 Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds

et de contrôler les installations

Article 38 Autorisation d'installer

2. Branchements d'immeubles

Article 39 Autorisation/Droits de conduites/Exécution

Article 40 Prescriptions techniques/Vanne d'arrêt/Mise à terre/Réception/Mise à jour

du cadastre

3. Installations domestiques

Article 41 Prescription technique

IV. Financement

Article 42 Autofinancement

Article 43 Financement des installations

Article 44 Redevances uniques

a Taxe de raccordement

Article 45 b Taxe d'extinction

Article 46 Dispositions communes

Article 47 Taxes annuelles

Article 48 Facturation
Article 49 Exigibilité

a Taxe de raccordement b Contribution d'extinction

c Taxes annuelles

Article 50 Intérêts moratoires/Recouvrement des taxes

Article 51 Prescription
Article 52 Débiteurs

Article 53 Droit de gage immobilier

V. Dispositions pénales, transitoire et finales

Article 54 Infractions/ Consommation illicite d'eau Voies de droit/Communale/Autre

Article 56 Disposition transitoire

Article 57 Entrée en vigueur, adaptation

Annexe Bases légales

Tarif de l'eau

I. Redevances uniques

Article premier

Taxe de raccordement

Article 2

Contribution d'extinction

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3

Tarif taxe de base

Article 4

Article 5

Tarif du prix au m³ Prélèvements d'eau non mesurés

II. Dispositions finales

Article 6

Compétences

Article 7

Entrée en vigueur

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

I. GÉNÉRALITÉS

Article premier

Tâche de la commune

- ¹ La commune mixte (ci-après le service des eaux) alimente la population, l'artisanat, l'industrie et les entreprises du tertiaire en eau potable et en eau d'usage. Elle veille à ce que la qualité de l'eau réponde en permanence aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.
- ² Elle garantit également une défense contre le feu suffisante par les hydrants dans le secteur qu'elle alimente.
- ³ Elle assume les tâches de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise.

Commission technique

⁴ Le service des eaux est géré par la commission technique qui est l'organe d'exécution de la commune pour l'alimentation en eau.

Article 2

Plan général d'alimentation en eau (PGA)

- En vue de déterminer l'étendue, la situation, la disposition, la chronologie de la réalisation et le coût des futures installations d'alimentation en eau, la commission technique met en oeuvre un plan général d'alimentation en eau (PGA). Celui-ci est mis à jour périodiquement, en particulier lors de la révision du plan d'aménagement local.
- ² Le périmètre du PGA comprend le territoire communal soumis à l'équipement technique obligatoire.
- ³ Il convient de tenir compte du PGA lors de l'établissement du programme d'équipement technique.

Article 3

Equipement technique

- L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir juridiquement délimitées et aux secteurs bâtis en ordre contigu situés hors de ces dernières.
- La commission technique peut en outre assurer l'alimentation en eau lorsqu'il s'agit:
- a de bâtiments ou d'installations existants dont l'alimentation en eau est quantitativement ou qualitativement insuffisante:
- b de bâtiments ou d'installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.

Prescriptions techniques

- ¹ Toutes les installations publiques et privées d'alimentation en eau seront réalisées, exploitées, entretenues et renouvelées selon les règles techniques reconnues.
- ² Il convient de respecter les principes et les directives des associations professionnelles et des services spécialisés, notamment de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Article 5

Zones de protection

- Le service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages de sources et d'eaux souterraines. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau.
- ² Les zones de protection figureront dans le plan de zones.

Article 6

Obligation de prélèvement

- ¹ Dans le périmètre d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, 2^e alinéa, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit également posséder la qualité d'eau potable.
- ² Cette obligation ne s'applique pas aux bâtiments qui, au moment de la mise en place de l'équipement technique, sont alimentés par d'autres installations dont l'eau potable répond aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

Article 7

Fourniture d'eau a Généralités

- Le service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et cle l'eau d'usage *) de qualité irréprochable et en quantités suffisantes dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 est réservé.
- *) Eau d'usage: Eau pour l'industrie, l'artisanat et le jardin.
- Il n'est cependant pas tenu de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.
- ³ De l'eau peut être fournie à des biens-fonds situés dans d'autres communes. Les responsables concernés concluent des contrats entre eux à cet effet.

Article 8

b Aspects techniques

- Le service des eaux n'est pas tenu de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques (dureté de l'eau, teneur en sels, etc.).
- Il garantit une pression de service qui permette:

- a de servir sans installations individuelles de surpression l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours et les immeubles isolés situés en altitude, pour ce qui est de la consommation domestique;
- b d'assurer la défense contre le feu par les hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière.

Limitation de la fourniture d'eau

- ¹ Le service des eaux peut restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de:
- a pénurie d'eau;
- b travaux de réparation ou d'entretien;
- c dérangements;
- d crise ou incendie.
- ² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.
- ³ Aucune indemnité ou réduction des taxes ne peut être revendiquée à la suite d'une restriction ou coupure temporaire de la fourniture d'eau.

Article 10

Utilisation de l'eau

- La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime sur tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.
- ² Il convient d'éviter tout gaspillage d'eau.

II. RELATIONS ENTRE LA COMMISSION TECHNIQUE ET LES USAGERS

Champ d'application du règlement

Article 11

- Le présent règlement s'applique à tout usager du secteur concerné ainsi qu'à tout propriétaire d'une construction ou d'une installation bénéficiant de la protection des hydrants.
- ² Est usagé, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.

Article 12

Assujettissement à autorisation

- Sont soumis à autorisation:
- le raccordement d'un immeuble;
- la mise en place ultérieure d'installations techniques utilisant de l'eau;
- l'extension ou la suppression ultérieure d'installations sanitaires;
- l'agrandissement ultérieur du volume construit;

la consommation temporaire d'eau.

Demande d'autorisation

- ² Les demandes d'autorisation seront présentées au moyen du formulaire officiel accompagné de tous les documents nécessaires à leur examen, à savoir :
- a un plan à l'échelle 1 : 100 ou 1 : 200 avec indication du tracé de la conduite de raccordement depuis celle de distribution jusqu'à l'endroit prévu pour l'installation du compteur d'eau dans le sous-sol du bâtiment à raccorder,
- b les indications concernant l'utilisation de l'eau,
- c si nécessaire, la preuve de l'acquisition des droits de conduite.
- ³ Il est interdit de faire débuter les travaux avant l'octroi de l'autorisation.

Article 13

Devoirs des usagers a Responsabilité civile

L'usager répond envers le service des eaux de tout dégât qu'il a causé à la suite d'un acte répréhensible commis intentionnellement ou par négligence. Sa responsabilité est également engagée pour les personnes qui partagent l'utilisation des installations avec son assentiment.

Article 14

b Interdiction de dérivation

Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou d'en dériver en leur faveur sans autorisation de la commission technique, sauf s'il s'agit de conditions de location ou de bail.

Article 15

c Cession de droits

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au service des eaux ou au secrétariat communal.

Article 16

Cessation de la consommation

- ¹ L'usager désireux de renoncer à toute consommation d'eau en avisera le service des eaux par écrit trois mois à l'avance.
- ² L'obligation de verser la taxe d'eau dure au moins jusqu'au moment où le service des eaux coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

Article 17

Débranchement

L'immeuble sera coupé du réseau d'alimentation en eau aux frais de l'usager:

- a si celui-ci renonce définitivement à s'approvisionner;
- b si le raccordement est demeuré inutilisé durant plus d'une année.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

A. Principes

Article 18

Installations de distribution

Le réseau de distribution comprend:

- a les conduites publiques et les hydrants, qui sont également considérés comme telles;
- b les branchements d'immeubles et les installations domestiques en tant qu'installations privées.

Article 19

Installations publiques

- ¹ Les conduites publiques comprennent les conduites principales et les conduites d'alimentation (équipement général et équipement de détail selon art. 106 LC) ainsi que les conduites d'alimentation situées en dehors de la zone à bâtir.
- ² Dans le doute, une conduite est considérée comme publique lorsque son emplacement et sa dimension répondent aux besoins de la lutte contre le feu par les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière.
- ³ Les hydrants seront installés par une entreprise agréée par la commission technique conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et raccordés aux conduites publiques.

Article 20

Installations privées

- ¹ Les branchements d'immeubles relient les conduites publiques au bâtiment, de la pièce "T" située sur la conduite publique au compteur d'eau.
- ² Une conduite alimentant un ensemble de bâtiments est réputée branchement collectif d'immeubles, même si le complexe en question se subdivise en plusieurs biens-fonds.
- ³ Toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment sont réputés installations domestiques.

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 21

Etablissement

- ¹ Le service des eaux établit les conduites publiques conformément au programme d'équipement. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.
- ² Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin que les branchements d'immeubles n'occasionnent pas de frais excessifs.
- ³ L'attribution contractuelle conforme à la loi sur les constructions (art. 109 LC) de tâches d'équipement aux propriétaires fonciers ou aux superficiaires désireux de construire est réservée.

Conduites en zone routière

- ¹ Moyennant dédommagement intégral, le service des eaux est autorisé à poser des conduites publiques dans la zone d'une future route avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.
- ² Le tracé des conduites sera choisi de façon à limiter au minimum les perturbations du trafic routier par les travaux ultérieurs d'entretien et de réparation. Il convient de tenir compte des conduites existantes ou déjà arrêtées à titre définitif. Il faut en outre prévenir toute altération de la qualité de l'eau par des installations d'eaux usées.
- ³ La procédure est régie par la LAEE.

Article 23

Droits de conduites

- ¹ Les droits de conduite publique seront assurés conformément à la procédure prévue par la loi sur l'alimentation en eau ou par voie contractuelle.
- ² Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités uniques versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Article 24

Protection des conduites publiques

- ¹ Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques est protégée, à condition d'avoir été garantie dans le cadre de la procédure de droit public.
- ² En règle générale, une distance de 4 m doit être respectée entre les constructions et l'axe des conduites. Dans des cas particuliers, la commission technique prend la décision qui s'impose.

Article 25

Cession de conduites privées

En présence d'un intérêt public prépondérant et moyennant indemnisation à hauteur de la valeur réelle, la commission technique peut exiger la cession de conduites privées qui satisfont aux exigences techniques.

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 26

Etablissement, frais

- ¹ Le service des eaux établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.
- ² Tout prélèvement d'eau des hydrants est interdit, sauf à des fins de lutte contre le feu. Les dérogations sont du ressort du service des eaux.

Utilisation, entretien

³ Les hydrants et les vannes doivent être protégés contre les dommages et être accessibles en permanence.

⁴ Le service des eaux veille à l'accessibilité et au bon fonctionnement des hydrants. Il dresse une liste des défauts à l'intention de la commission technique.

Article 27

Coûts supplémentaires

Les coûts dépassant ceux de la défense ordinaire contre le feu par les hydrants sont à la charge des propriétaires. Ils peuvent notamment être dus à un surdimensionnement des conduites d'alimentation des installations de sprinklers ou des hydrants par rapport à l'équipement conforme à la zone.

Article 28

Autres installations de défense contre le feu

- 1 Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. L'utilisation de ces réserves est du ressort du commandant des services de défense.
- ² En cas d'incendie et pour les besoins des exercices, toutes les installations publiques d'alimentation en eau servant à la protection contre le feu sont mises gratuitement à la disposition du commandant des services de défense.

3. Compteurs d'eau

Article 29

Installation, frais

- ¹ La fourniture et la facturation de l'eau se font en fonction de la quantité consommée. Celle-ci est déterminée par un compteur d'eau.
- ² En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble. Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.
- ³ En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasse, atriums), chaque usager aura son propre compteur, tandis qu'en principe, un seul compteur sera installé dans les immeubles en propriété par étage.
- ⁴ Les compteurs d'eau sans les compteurs secondaires sont installés et entretenus aux frais du service des eaux, qui en demeure propriétaire.

Article 30

Emplacement

- ¹ La commission technique détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.
- ² Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

Article 31

Responsabilité en cas 1 Seul la commission technique est autorisée à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

² L'usager répond de tout dégât causé au compteur par suite de gel, de chaleur, de coups, etc.

Article 32

Contrôle, dérangements

- ¹ Le service des eaux contrôle périodiquement les compteurs d'eau à ses frais.
- ² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commission technique assume les frais de vérification et, le cas échéant, de réparation.
- ³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes, la taxe de consommation sera calculée, en règle générale, sur la base de celles de trois années précédentes.
- ⁴ Tout dérangement du compteur sera immédiatement signalé au service des eaux.

C. Installations privées

1. Principes

Article 33

Etablissement, propriété

¹ L'établissement, l'entretien et le renouvellement des installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques) incombent à l'usager, qui en demeure le propriétaire.

²Les frais occasionnés par le branchement d'immeuble y compris la vanne d'arrêt, mais sans le compteur d'eau, seront à la charge du propriétaire foncier. Cette disposition s'applique également à l'adaptation des branchements d'immeubles existants en cas cle remplacement, suppression ou déplacement de l'ancienne conduite publique. Toutefois, si ces modifications donnent lieu à des frais particulièrement élevés (cas de rigueur), la commune peut participer aux coûts. La décision incombe au conseil communal qui établit une réglementation adéquate.

Article 34

Entretien

Les installations privées seront maintenues en tout temps en bon état et ne doivent présenter aucun danger.

Article 35

Défauts

Les usagers feront supprimer les défauts des installations privées à leur frais et dans les délais impartis par le service des eaux, faute de quoi ce dernier pourra en ordonner l'élimination par substitution et à leurs frais.

Article 36

Responsabilité

Le service des eaux n'assume aucune responsabilité pour les installations privées, même s'il les a réceptionnées.

Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations

- ¹ Les organes compétents du service des eaux sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.
- ² Tout usager est tenu de participer aux travaux de contrôle et de les faciliter.

Article 38

Autorisation d'installer

¹ Les branchements d'immeubles et les installations domestiques ne doivent être réalisés ou montés que par des personnes de métier bénéficiant d'une autorisation du service des eaux.

2. Branchements d'immeubles

Article 39

Autorisation

¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 12, le service des eaux détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles en tenant compte des désirs des usagers dans toute la mesure du possible.

Droits de conduite

² L'acquisition des droits de conduite pour les branchements d'immeubles incombe aux usagers.

Exécution

³ Seul le service des eaux ou une entreprise agréée par la commune est habilité à effectuer le branchement sur la conduite publique avec la pose de la pièce "T" et de la vanne d'arrêt.

Article 40

Prescriptions techniques

- ¹ En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bienfonds. L'article 20, 2^e alinéa est réservé.
- a) Vanne d'arrêt
- ² Une vanne d'arrêt sera installée aux frais de l'usager après la conduite publique sur tout branchement d'immeuble. La vanne d'arrêt fait partie intégrante de l'installation privée selon art. 20 ci-dessus.
- b) Mise à terre
- ³ Pour les nouvelles constructions, il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à la terre d'installations électriques.
- c) Réception
- ⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du service des eaux et leur tracé sera relevé aux frais de l'usager par une personne désignée par ledit service.
- d) Mise à jour du cadastre
- ⁵ A la fin des travaux, le propriétaire doit remettre à la commune un plan qui indique le passage exact des conduites, établi par l'architecte ou un autre homme de métier (min. 1 :100).

3. Installations domestiques

Article 41

Prescription technique

Lorsque la pression statique est supérieure à 5 bars aux prises d'eau, la pression doit être réduite à un endroit central.

IV. FINANCEMENT

Article 42

Autofinancement

- ¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la protection contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.
- ² Les attributions au financement spécial et les amortissements sont régis par la LAEE.

Article 43

Financement des installations

- ^{1.} Le service des eaux finance les installations publiques du réseau d'alimentation. A cette fin, il dispose:
- a des redevances uniques,
- b des taxes annuelles.
- des contributions ou des prêts alloués par la Confédération, le canton ou des tiers.
- ^{2.} Avec les gros consommateurs d'eau et les consommateurs d'eau de pointe, pour qui l'application du tarif engendrerait des frais manifestement sans rapport avec les coûts effectifs, le service des eaux conclut un contrat de fourniture d'eau sur la base d'un prix coûtant cle production et de consommation.

Article 44

Redevances uniques a Taxe de raccordement

- ¹ Les propriétaires verseront une taxe pour tout raccordement.
- ² La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (UR) déterminées selon la SSIGE et du volume construit du bâtiment ou de l'installation à raccorder.
- ³ Une augmentation des UR entraîne la perception d'une taxe de raccordement complémentaire. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de diminution des UR.
- ⁴ Les taxes uniques payées antérieurement seront déduites de la taxe de raccordement à hauteur du montant effectif.

Article 45

b Taxe d'extinction

- ¹. Un bâtiment ou une installation situé sur un bien-fonds non raccordé mais sis à une distance inférieure ou égale à 300 m d'un hydrant est soumise à une taxe unique d'extinction, pour autant que l'hydrant réponde aux besoins de la défense contre le feu.
- ² La taxe unique d'extinction se calcule d'après le volume construit total.

Dispositions communes

- ^{1.} Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne la perception d'une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.
- ^{2.} En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

Article 47

Taxes annuelles

- ¹ Pour couvrir les charges annuelles du service des eaux, les propriétaires versent une taxe annuelle.
- a) taxe de consommation
- ² La taxe annuelle est calculée sur la base de la totalité des m³ d'eau prélevée. Elle est formée d'une taxe de base et d'une taxe par m³.
- b) taxe d'extinction
- ^{3.} Les bâtiments protégés contre le feu au sens de l'article 45 sont soumis à une taxe d'extinction forfaitaire par groupe de bâtiments sis sur le même immeuble.
- ⁴ L'assemblée communale, sur proposition du conseil communal, adapte le montant des taxes annuelles dans le tarif de l'eau.

Article 48

Facturation

- ¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le service des eaux.
- ²Dans des cas dûment motivés, le service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'usager.

Article 49

Exigibilité a Taxe de raccordement

¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le service des eaux. peut préalablement percevoir, en vertu du permis de construire entré en force, un acompte qui se calcule en fonction des UR prévus.

Les taxes de raccordement complémentaires sont exigibles au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement ou de transformation.

b Taxe unique d'extinction

² La contribution d'extinction est exigible dès l'achèvement du bâtiment protégé ou dès l'achèvement de l'installation de protection contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard.

Les paiements complémentaires sont dus une fois les travaux d'agrandissement ou de transformation terminés.

c Taxes annuelles

³ Les taxes annuelles sont exigibles en fin d'année. Le conseil communal est habilité à introduire la perception d'acomptes sur les taxes annuelles.

Intérêts moratoires

- ¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent la facturation.
- ² Passé ce délai, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les taxes d'encaissement.

Recouvrement des taxes

³ Après un rappel demeuré infructueux, les taxes dues sont recouvrées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Article 51

Prescription

Les redevances uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement.

Article 52

Débiteurs

Les redevances uniques et les taxes annuelles sont dues par la personne qui, au moment de l'échéance, est propriétaire de l'immeuble raccordé ou protégé.

Article 53

Droit de gage immobilier

Pour ses créances exigibles sur les redevances uniques, le service des eaux bénéficie, en vertu de l'article 109, 2° alinéa, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

V. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Article 54

Infractions

- ¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil communal d'une amende de 5'000 francs au maximum.
- ² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

Consommation illicite d'eau

^{3.} Le consommateur illicite d'eau tirée du réseau public doit en plus au service des eaux les taxes non payées assorties des intérêts moratoires.

Article 55

Voies de droit a) communale

¹Les décisions prises par le service des eaux peuvent faire l'objet d'un recours au conseil communal, par écrit et dans les trente jours à compter de la notification de la décision.

b) autre voie

- ² Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions rendues par le conseil communal peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.
- ³ Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Disposition transitoire
a) Droit applicable

Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront achevées conformément à l'ancien droit.

Article 57

Entrée en vigueur,

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.
- ² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, notamment le règlement communal du 22 juin 1992.

Adaptation des installations

³ La commission technique décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 12 décembre 2011

Au nom de l'Assemblée communale

Le président:

D. Geiser

V. Sprunger

La secrétaire:

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée a déposé officiellement le présent règlement du 9.11.11 jusqu'au 9.11.11. (30 jours avant l'assemblée communale). Elle a publié le dépôt dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier No ...40

La secrétaire communale:

Loveresse, le 12 janvier 2012

V. Sprunger

Annexe: Bases légales

Le règlement sur l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales que voici:

Confédération

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Canton

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OiLDA)
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

Règlement tarifaire (alimentation en eau) de la Commune Mixte de Loveresse du 1^{er} janvier 2012 **(Modification article 1er)**

Taxe de Raccordement

Article 1^{er} ancien

La taxe de raccordement d'un bâtiment s'élève à :

150 francs par unité de raccordement (UR) selon la SSIGE, sur la base de l'indice des coûts de la construction appliqué par l'AIB depuis 1972, (actuellement 194 points). Si cet indice augmente ou diminue, la taxe de raccordement varie dans le même rapport Une adaptation ne sera effectuée que si la variation atteint au minimum 10 points. L'adaptation se fait au 1^{er} janvier et reste valable toute l'année.

Modification

Art. 1er nouveau

La taxe de raccordement d'un bâtiment s'élève à : 230 francs par unité de raccordement (LU) selon la SSIGE.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 27 juin 2016

Le Président :

D. Geiser

La Secrétaire :

V. Sprunger

Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement la modification du règlement tarifaire de l'assainissement des eaux au secrétariat communal du 25 mai 2016 au 27 juin 2016. Elle a fait publier le dépôt dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° du mercredi 25 mai 2016.

La secrétaire :

Règlement tarifaire

(alimentation en eau)

Vu les articles 42 et suivants du règlement du 11.11.11 sur l'alimentation en eau, l'assemblée communale et le conseil communal édictent le présent

TARIF

I. Redevances uniques

Article premier

Taxe de raccordement

La taxe de raccordement d'un bâtiment s'élève à:

150 francs par unité de raccordement (UR) selon la SSIGE, sur la base de l'indice des coûts de la construction appliqué par l'AIB depuis 1972, (actuellement 194 points). Si cet indice augmente ou diminue, la taxe de raccordement varie dans le même rapport. Une adaptation ne sera effectuée que si la variation atteint au minimum 10 points. L'adaptation se fait au 1^{er} janvier et reste valable pour toute l'année.

Article 2

Taxe unique d'extinction

La contribution d'extinction d'un immeuble non raccordé selon article 45 du règlement, situé dans le périmètre de protection contre le feu par les hydrants, s'élève à Fr. 2.- par m³ de volume construit (Volume selon calcul de l'AIB).

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3

Taxe annuelle de base

¹ La taxe annuelle de base est de Fr. 100.- plus Fr. 1.- par m³ d'eau consommée.

Taxe annuelle d'extinction

^{2.} La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordée mais situé dans le périmètre de défense contre le feu est fixée à Fr.50.- par groupe de bâtiments sis sur le même immeuble.

Article 4

Taxe de consommation

La taxe de consommation est comprise dans la fourchette de Fr. 1.10 et Fr. 2.50 le m³.

Article 5

Prélèvements d'eau temporaires ou non mesurés

Une taxe de base de 100 francs, à laquelle s'ajoute une taxe pour l'eau utilisée estimée ou selon compteur peut être perçue pour les prélèvements d'eau de chantier et autres prélèvements temporaires.

III. Dispositions finales

Article 6

Compétences pour l'adaptation des taxes

L'adaptation des taxes sont du ressort de l'assemblée communale sur proposition du conseil communal, en fonction du principe de la couverture des coûts..

Article 7

Entrée en vigueur

- Le présent tarif entre en vigueur le Arijanvier 2012
- ² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 12 décembre 2011

Au nom de l'Assemblée communale

Le président:

D. Geiser

V. Sprunger

La secrétaire:

Certificat de dépôt

La secrétaire communale :

Loveresse, le. 12 janvier 2012

V. Sprunger